

**CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TRIENNAL ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LE PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-
BAUME**

CONVENTION PLURIANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par
la
8074/20/CM du

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
présente convention par délibération n° HN 002-

Bureau de la Métropole en date du 17/07/2020

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'organisme

**Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de
la Sainte-Baume**

sis

Bât. Nazareth 2219 CD80 Route de Nans, 83640 Plan
d'Aups de la Sainte-Baume

représenté par

Son Président, Monsieur Michel GROS

ci-après désignée

« le PNR Ste-Baume »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence est partenaire associé du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume depuis 2018.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de partenariat avec les gestionnaires d'espaces naturels, mise en place par la Métropole, en faveur de la gestion, de la valorisation et de la préservation du patrimoine naturel métropolitain. Ces partenariats s'adossent aux plans d'action pluriannuels des organismes partenaires, afin de constituer un réseau de pratiques et de connaissances et de fédérer les acteurs du territoire vis-à-vis des enjeux et orientations communes au projet métropolitain, portés par les partenaires-acteurs. Ils se concrétisent généralement par des collaborations techniques et un soutien financier de la Métropole à une série d'actions sélectionnées par un groupe technique de suivi. Il en résulte une véritable synergie, une fédération des acteurs et une mutualisation des moyens et connaissances par l'échange et le partage, sur les actions sélectionnées et pour les territoires des différents partenaires. Les actions sélectionnées dépendent également de certains enjeux liés à la solidarité écologique des territoires, en adéquation des politiques publiques soutenues par l'Alliance des territoires.

Les parcs naturels régionaux sont des territoires ruraux habités reconnus au niveau national pour leurs richesses naturelles, culturelles et pour leur qualité paysagère, mais dont l'équilibre reste fragile. Un Parc naturel régional est un territoire vivant et dynamique, qui s'organise autour d'un projet commun de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Ainsi, il s'attache à mettre en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement.

Les missions d'un parc naturel régional sont de :

1. Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. Contribuer à l'aménagement durable du territoire ;
3. Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
4. Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, créé en 2017, compte 26 communes, dont 5 sont métropolitaines : Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos, Roquevaire et Saint-Zacharie. Ces dernières regroupent environ 36% des 58 500 habitants vivant dans le parc. La commune de Roquefort-la-Bédoule est partenaire associé du parc depuis 2019.

La charte du PNR Ste-Baume, projet de territoire à 15 ans (2018-2032), s'organise autour de quatre ambitions thématiques, telles que :

- Ambition 1 : Préserver le caractère de la Sainte-Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages
- Ambition 2 : Orienter le territoire de la Sainte-Baume vers un aménagement exemplaire et durable

- Ambition 3 : Fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable des ressources
- Ambition 4 : Valoriser la richesse culturelle du territoire et valoriser le vivre et le faire ensemble

Ces ambitions seront déclinées en 13 orientations stratégiques et 35 mesures opérationnelles fixant le projet de développement durable dont le territoire de la Sainte-Baume souhaite se doter pour les quinze prochaines années à venir de labellisation en PNR. En outre le parc s'est engagé dans une démarche de labellisation Grand Site de France de la Montagne Sainte-Baume.

Le présent contrat de développement, basé sur le programme d'actions annexé à la charte, a pour objectifs :

- D'identifier les actions qui font l'objet d'un partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- De veiller à la complémentarité des aides perçues par le PNR Ste-Baume, notamment dans le cadre du contrat passé entre celui-ci et la Région sur la même période triennale ;
- D'en faire la feuille de route partenariale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le PNR pour la conduite de son plan d'action ;
- D'identifier les financements que la métropole mettra en place pour les années 2021 à 2023 ;
- De définir les modalités de pilotage et de suivi de ces actions ;

Il indique à titre d'information et pour chacune des ambitions, année par année :

- La nature des opérations identifiées en fonctionnement et en investissement ;
- Le coût estimatif des prestations liées à la conduite des actions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est un contrat de développement, qui a pour but d'organiser la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel entre le parc naturel régional de la Sainte-Baume et la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le but de servir les enjeux communs de la charte de parc et du projet métropolitain.

Ce contrat de développement a pour objet d'identifier les projets et autres investissements structurants répondant à ces enjeux, que le PNR Ste-Baume programme sur les trois prochaines années.

Les enjeux et objectifs communs identifiés, auxquels les partenaires souhaitent répondre dans la cadre des projets de territoire déployés par la mise en œuvre de la charte de parc d'une part, et par la mise en œuvre du Projet métropolitain d'autre part, s'articulent autour des grandes thématiques suivantes :

- Contribution à l'attractivité et à la préservation des grands ensembles paysagers et naturels de l'aire métropolitaine ;

- Accompagnement pour l'obtention du label Grand Site de France pour la Montagne de la Sainte-Baume ;
- Contribution au maintien et aux besoins de restauration des continuités écologiques ;
- Enrichissement et diffusion de la connaissance en biodiversité terrestre, marine et aquatique ;
- Développement touristique durable « nature et patrimoine » et complémentarité avec l' action de développement durable de la Métropole sur son territoire ;
- Promotion d'une agriculture durable, en lien avec le projet alimentaire territorial des Bouches-du-Rhône et de la Métropole ;
- Aménagement de sites dans une offre complémentaire d'activités de loisirs et de ressourcement, de qualité d'accueil dans les espaces naturels ;
- Contribution à la mise en œuvre des mesures pour le climat et l'énergie, l'adaptation aux changements climatiques ;
- Accompagnement des politiques de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de la ressource en eau.

La présente convention a pour objet de fixer le montant maximum de l'aide financière pour les années 2021 à 2023 et d'en préciser les modalités de suivi, notamment les modalités de versement de la subvention annuelle, en fonction de l'avancement des projets et actions inscrits en annexe.

Par la présente convention, le PNR Ste-Baume s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux objectifs des thématiques énoncées et aux actions listées annuellement par voie d'avenant. Il s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ce programme.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, dans la limite du montant global fixé par le présent contrat.

Le montant global du programme proposé par le PNR Ste-Baume est estimé à environ 1 069 905 euros sur 3 ans.

Le montant du partenariat envisagé par la Métropole est globalement évalué au montant maximum de 220 000 euros pour les 3 années.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires des trois années 2021 à 2023 et elle trouvera son terme au plus tard, au versement du solde de la subvention globale, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ORGANISME

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, le PNR Ste-Baume jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du PNR Ste-Baume, à partir des instances créées (Comité syndical, Bureau syndical, commissions, etc.).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le PNR Ste-Baume et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du PNR Ste-Baume et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Le PNR Ste-Baume s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

De manière générale, **le PNR Ste-Baume** devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'organisme détaillant les autres financements attendus et distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

L'annexe 2 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global du programme triennal, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, la nature des dépenses, etc. ;

Conformément à cette annexe, le coût total de ce programme, support du financement et objet de la présente convention, est globalement évalué à :

- 850 557 euros en dépenses de fonctionnement
- 219 348 euros en dépenses d'investissement.

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global du programme de la première année 2021, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, la nature des dépenses, etc. ;

Conformément à cette annexe, le coût total du programme pour l'année 2021, support du financement et objet de la présente convention, est estimé à :

- 248 219 euros en dépenses de fonctionnement
- 99 348 euros en dépenses d'investissement.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation envisagée de la Métropole pour l'année 2021 est d'un montant globalement évalué à 65 950 euros, répartis de la manière suivante :

- 52 950 euros en dépenses de fonctionnement
- 13 000 euros en dépenses d'investissement.

Pour les années 2022 et 2023, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés au PNR Ste-Baume par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel du programme annuel, ajusté si nécessaire, qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte du PNR Ste-Baume selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par le PNR Ste-Baume de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, soit un montant de 52 760 euros pour l'année 2021, réparti de la manière suivante :

- 42 360 euros en subvention de fonctionnement spécifique
- 10 400 euros en subvention d'investissement.

- par dérogation au RBF, un second acompte pourra être versé en fonction de l'avancement des programmes d'actions (travaux, équipements, études, etc.) avant le 30 novembre de l'année en cours, afin d'ajuster au mieux les dépenses réelles avec le paiement de la subvention ;

- le solde (soit 20% maximum) sera versé sur production du rapport d'activité faisant état de l'avancement des actions engagées du programme au titre de la présente convention, accompagné du compte-rendu financier, des comptes annuels; et de tout autre justificatif détaillé dans l'article 6.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée sur la base du compte-rendu financier de l'action. Pour ce faire, une discussion pourra avoir lieu entre les parties pour évaluer le montant du solde définitif de la subvention attribuée, le cas échéant.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Le PNR Ste-Baume s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Le PNR Ste-Baume s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au PNR Ste-Baume de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par le PNR Ste-Baume auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par le PNR Ste-Baume de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

Le PNR Ste-Baume dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Comité syndical et du Bureau ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Le PNR Ste-Baume s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander au PNR Ste-Baume des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Le PNR Ste-Baume s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution de l'organisme ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'organisme, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'organisme ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour le PNR Ste-Baume

**Le Président
Monsieur Michel GROS**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS
PNR Ste-Baume- Budget primitif 2021**

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS
PNR Ste-Baume- Programme pluriannuel des actions 2021-2023**

**ANNEXE 3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS
PNR Ste-Baume- Programme des actions 2021 (1^{ère} année)**